



Le 28 mars 2007

[TRADUCTION]

Monsieur Art Hanger, député  
Président  
Comité permanent de la justice et des droits de la personne  
180, rue Wellington, pièce 622  
Édifice Wellington  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

**Objet : Projet de loi C-22, *Loi modifiant le Code criminel* (âge de protection)**

Nous vous écrivons au nom de la Section nationale du droit pénal de l'Association du Barreau canadien et de la Conférence sur l'orientation et l'identité sexuelles (COIS) relativement au projet de loi C-22, *Loi modifiant le Code criminel* (âge de protection).

L'ABC est une association nationale représentant plus de 37 000 avocats, avocates, notaires, étudiants, étudiantes en droit et professeurs, professeures de droit. Elle se voue à la recherche de l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Les membres de la Section nationale du droit pénal sont à la fois des substituts du procureur général et des avocats de la défense de toutes les provinces et territoires du Canada et des universitaires spécialisés en droit criminel. La COIS est à la fois un lieu d'échange de renseignements et d'idées et un lieu d'action quant aux questions juridiques relatives à l'orientation et à l'identité sexuelles.

## Introduction

À l'heure actuelle, le Canada est doté de lois qui prévoient un des plus bas âges de consentement à des activités sexuelles<sup>1</sup>. De plus, il a été démontré qu'au Canada, les enfants sont vulnérables aux sévices sexuels et à l'exploitation par les adultes<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> National Centre for the Prosecution of Child Abuse, *Child Abuse Crimes: Sexual Offences* (d'aujourd'hui au 25 juillet 2006). Publié au [www.ndaa.org/pdf/nepca\\_statute\\_sexual\\_offenses\\_july\\_06.pdf](http://www.ndaa.org/pdf/nepca_statute_sexual_offenses_july_06.pdf); Matthew Waites, *The Age of Consent: Young People, Sexuality and Citizenship* (New York: Palgrave MacMillian, 2005), c.3.

L'ABC soutient les mesures visant à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle par des adultes et reconnaît que l'âge de consentement peu élevé peut, dans certains cas, y contribuer. Nous soutenons l'intention qui sous-tend la proposition de rehausser l'âge du consentement de 14 à 16 ans et reconnaissons que l'ajout récent des nouvelles dispositions sur les « relations d'exploitation » dans le *Code criminel*<sup>3</sup> pourrait ne pas viser les situations où les parties en cause n'entretenaient pas de relation avant que ne surviennent les sévices.

Dans la présente lettre, nous désirons souligner deux éléments relatifs au changement de l'âge du consentement à des activités sexuelles au Canada. Premièrement, la disposition sur l'âge rehaussé pour donner un consentement doit être assortie d'une exception reposant sur la « proximité d'âge », de manière à ne pas criminaliser par inadvertance les activités sexuelles consensuelles entre jeunes personnes. Deuxièmement, toute modification de l'âge du consentement devrait régler les incohérences de la loi actuelle à l'égard de différents types d'activités sexuelles.

### **L'exception reposant sur la « proximité d'âge »**

L'ABC soutient les mesures qui visent à empêcher l'exploitation de jeunes personnes par des adultes matures. Manifestement, il n'est toutefois absolument pas question de criminaliser les activités sexuelles consensuelles de jeunes personnes. Si l'âge du consentement est rehaussé à 16 ans, nous nous réjouissons de la proposition énoncée dans le projet de loi C-22 d'adopter une exception reposant sur la « proximité d'âge » dont la portée est accrue. Cette exception est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection des jeunes personnes tout en garantissant que la loi n'empêche pas indûment sur les choix des jeunes en matière de sexualité.

### **La cohérence de l'âge du consentement**

Actuellement, le *Code criminel* établit une distinction pour un acte sexuel, soit les relations sexuelles anales, et y applique des normes différentes de celles applicables aux autres actes sexuels. L'étude du projet de loi C-22 constitue l'occasion de rendre ces dispositions conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous estimons, sans l'ombre d'un doute, que le législateur ne devrait pas laisser passer cette occasion.

L'article 159 du *Code criminel* fixe l'âge du consentement à des relations sexuelles anales à 18 ans. Des tribunaux de l'Ontario, du Québec, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse de même que la Cour fédérale du Canada ont conclu à l'inconstitutionnalité de cette distinction<sup>4</sup>. En effet, ils ont conclu que l'art. 159 enfreint la *Charte* puisqu'il renferme une discrimination fondée sur l'âge, sur le statut matrimonial et sur l'orientation sexuelle. Dans *R. c. CM*, la juge Abella de la Cour d'appel (nommée

<sup>2</sup> Agence de santé publique du Canada, *Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants : rapport final*, N. Trocme, B. MacLaurin et autres (Ottawa : Ministre des travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2001), p. 33.

<sup>3</sup> Projet de loi C-2, maintenant L.C. 2005, c. 32.

<sup>4</sup> Voir, *R. c. C.M.* (1995), 41 C.R. (4th) 134 (C.A. Ont.); *R. c. Roy* (1998), 125 C.C.C. (4d) 442 (C.A.Q.); *R. c. Blake* (2003), 187 B.C.A.C. 255; *R. c. Roth*, 2004 ABQB 305; *R. c. Farler*, ([2006](#)) 243 NSR (2d) 237 (CA); *Halm c. Canada*, [1995] 2 CF 331 (Div. 1<sup>re</sup> inst.).

juge à la Cour suprême depuis) a formulé des commentaires détaillés quant à l'incidence discriminatoire de l'article 159 sur les droits constitutionnels des hommes homosexuels.

L'article 159 criminalise également les actes sexuels posés par deux personnes, si ceux-ci se déroulent en présence d'autres adultes consentants. Au même titre que la restriction fondée sur l'âge, la présente restriction ne s'applique qu'aux relations sexuelles annales. C'est cet aspect de la disposition qui était en cause dans *R. c. Roth*. Manifestement, il s'agit d'une norme législative incompatible avec les nouvelles règles en matière d'indécence, dont a rendu compte la décision *R. c. Labaye*<sup>5</sup> de la Cour suprême, selon laquelle les activités sexuelles pratiquées en groupe qui ne présentent pas de risque pour les individus ou pour la société ne satisfaisaient pas au test juridique applicable pour conclure à l'indécence ou à l'obscénité au sens du *Code criminel*<sup>6</sup>.

Ainsi, nous exhortons le gouvernement à profiter de l'étude du projet de loi C-22 pour modifier le *Code criminel* et le rendre conforme à la *Charte*, en abrogeant l'art. 159 et en traitant sur le même pied toutes les activités sexuelles consensuelles. Faute de procéder de la sorte, le gouvernement donnera ouverture à de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Nous vous remercions d'avoir donné l'occasion à l'ABC de faire valoir son point de vue sur le projet de loi C-22 et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(Copie originale signée par Gaylene Schellenberg pour Gregory DelBigio)*

Greg P. DelBigio  
Président, Section nationale du droit pénal

*(Copie originale signée par Gaylene Schellenberg pour Robert Muir)*

Robert Muir  
Président, Conférence sur l'orientation et l'identité sexuelles

---

<sup>5</sup> [2005] 3 S.C.R. 728.

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 70.